

Tableau 14 : Foyer extérieur

	FOYER EXTÉRIEUR
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	N/A
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	2,3 m
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	N/A
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :</b>	Cour arrière, latérale ou avant secondaire
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE</b>	3 mètres 3 mètres de la ligne d'emprise dans le cas de la cour avant secondaire
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	3 mètres
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Il est interdit d'installer un foyer extérieur sur un balcon ou une surface combustible à moins que celui-ci soit approuvé pour cet usage.</li> <li>b) Le foyer extérieur doit posséder un pare-étincelles et ses ouvertures recouvertes d'un treillis métallique.</li> <li>c) Les matériaux utilisés pour la combustion peuvent être le bois, granule, mais et autres combustibles reconnus pour les foyers résidentiels.</li> <li>d) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'un adulte responsable.</li> <li>e) Un dispositif comme un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable doit être disponible près de l'endroit où se situe le foyer extérieur.</li> <li>f) L'utilisation d'un foyer extérieur est récréative et constitue un privilège. Lorsque de la fumée se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé, il faut cesser immédiatement l'usage du foyer extérieur.</li> </ul>

(2012, 529-2, a.22.)

(2016, 529-9, a.6.)

Croquis 15: Foyer extérieur

